



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 22 janvier 2025

Procès-Verbal N° 25

Président : M. Georges DA COSTA

Membres : MM. René ASTIER, Jean-Paul BOSCH, Marc BOSSION, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Nicolas MARTINEZ.

Excusé(s) : M. Giuseppe LAVERSA, Julien MASSIF et Mohamed TSOURI

Assistent : MME Margaux TEISSEDRE-MOLIERE et M. Jérémy RAVENEAU (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 24 de la séance du 15.01.2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-081

Rencontre n° 28398376 – Régional 2 Féminine – 18.01.2025
FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601) / RANGUEIL F.C (537945)

Match arrêté à la 31ème minute de jeu.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la F.M.I, sur laquelle est indiqué que le match a été arrêté à la 31ème minute de jeu, sur le score de 0 à 2 en faveur de l'équipe visiteuse pour cause de terrain devenu impraticable.

L'arbitre central indique dans son rapport qu'un brouillard épais est tombé sur le terrain ne permettant pas une visibilité satisfaisante. Après 45 minutes d'interruption et sans amélioration, il a procédé à l'arrêt définitive de la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente**
- **TRANSMET le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-082

Rencontre n° 28405503–R3 M– 18.01.2025
J.S. MEAUZACAISE (510392) / U.AV. FENOUILLET (516340)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la F.M.I sur laquelle est indiquée que le match ne s'est pas déroulé en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques (brouillard) ne permettant pas à la rencontre de débiter.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission compétente**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-083

Rencontre n° 28405815 – R3M – 18.01.2025
CAZES O (506016) / UNION GRAULHETOISE (528373)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la F.M.I sur laquelle est indiquée que le match ne s'est pas déroulé en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques (brouillard) ne permettant pas à la rencontre de débiter.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission compétente**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-084

Rencontre n° 29182571– U18 F. Territoire – 19.01.2025
ENT. PERRIER VERGEZE (500377) / O. DE ST ANDRE (517246)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse O. DE ST ANDRE.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la F.M.I sur laquelle est indiquée que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103 des Règlements Administratif de la L.F.O., précise que : « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...] »

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller. »

La Commission relève que l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée, justifiant ainsi qu'elle soit sanctionnée d'un forfait.

L'article 104 des Règlements Administratif de la L.F.O., précise que : « Une équipe sera déclarée forfait général, pour les équipes (hors compétitions féminines) Séniors Libres, Futsal et Football-Entreprise à

compter du deuxième forfait. Concernant les équipes de jeunes et féminines, elles seront déclarées forfait général à compter du troisième forfait ».

Il ressort du calendrier de l'équipe Territoire Féminine U18 du club O. DE ST ANDRE (517246) que celle a déjà été déclarée en situation de forfait lors de la rencontre,

- N° 29182564 du 08/12/2024, l'opposant au F.C. SUSSARGUES ;

- N° 29182560 du 21/12/2024, l'opposant au 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'équipe susvisée, a réalisé, dans le cadre de la rencontre citée en rubrique, un troisième forfait, entraînant son forfait général pour la suite de la compétition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR FORFAIT**, de la rencontre litigieuse à l'équipe O. DE ST ANDRE sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe ENT. PERRIER VERGEZE
- **DECLARE** l'équipe O. DE ST ANDRE en situation de **FORFAIT GENERAL**
- **INFLIGE** une amende de 100 euros au club de O. DE ST ANDRE (517246) pour un troisième forfait – Article 103 des RG de la L.F.O.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions et au service Comptabilité

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-085

Rencontre n° 28409002– U18 R2 M– 11.01.2025

JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) / P.I. VENDARGUES (520449)

Réclamation du P.I. VENDARGUES (520449) sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639), au motif que seraient inscrits sur la feuille de match un nombre de joueurs titulaire d'un cachet « Mutation » supérieur à celui réglementairement autorisé.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le P.I. VENDARGUES (520449), par courriel du 14/01/2025, pour la dire recevable en la forme.

Ladite demande a été transmise le 17/01/2025 au club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN, qui a fourni ses observations le jour même.

La Commission,

L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. [...] »

2. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. [...]. ».

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE a inscrit sur la FMI de la rencontre n° 28409002 du 11.01.2025 :

- Monsieur LEYDIS Lucas, licence n° 2546665210, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 07/07/2025 ;
- Monsieur GUERELLA Kolo, licence n°2547129621, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 05/07/2025 ;
- Monsieur BOUZIDI Yassine, licence n° 2546432166, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 06/07/2025 ;
- Monsieur BENSALID Ylies, licence n° 2546796010, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 07/07/2025
- Monsieur NSIMBA Preyston, licence n°2546788166, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 12/07/2025.

Dès lors, la Commission estime qu'en inscrivant cinq (5) joueurs, titulaire d'un cachet « Mutation », sur la FMI de la rencontre litigieuse, le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE a enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION** de P.I. VENDARGUES : **FONDEE**
- **PERTE, PAR PENALITE (-1 point)**, de la rencontre n° 28409002 à l'équipe JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE (527639), sur un score de 3 à 0, sans en reporter le bénéfice à l'équipe réclamante
- **SANCTIONNE** le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE (527639), d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour motif réglementaire
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de réclamation** : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE (527639)

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-807

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) pour CALVIER GONNET Collin, licence n°9603667157, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566), quitté par CALVIER GONNET Collin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U13, engagée en championnat, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de CALVIER GONNET Collin a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CALVIER GONNET Collin (9603667157)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-808

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393) pour KHALFALLAH Nour, licence n°9604093788, de la catégorie d'âge U13 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GALLIA C. LUNELLOIS (500152), quitté par KHALFALLAH Nour, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait la saison dernière d'une équipe U13F engagée en championnat en District, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de KHALFALLAH Nour a été enregistrée en date du mercredi 18 septembre 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KHALFALLAH Nour (9604093788)



Dossier n° CRRM-117B-809

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393) pour BEN ALI Jasmine, licence n°9603419394, de la catégorie d'âge U12 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GALLIA C. LUNELLOIS (500152), quitté par BEN ALI Jasmine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait la saison dernière d'une équipe U13F engagée en championnat en District, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BEN ALI Jasmine a été enregistrée en date du samedi 31 août 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN ALI Jasmine (9603419394)



Dossier n° CRRM-117B-810

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393) pour CHABANON Anna, licence n°9604618575, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. MUDAISONNAISE (503303), quitté par CHABANON Anna, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de CHABANON Anna a été enregistrée en date du samedi 31 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHABANON Anna

(9604618575)

- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-811

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. VEDASIEN (514400) pour SONMEZ Muhamed, licence n°2547865551, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), quitté par SONMEZ Muhamed, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U15 depuis au moins deux saisons, toutefois le club a repris une activité dans cette catégorie au 01/01/2025 en engageant une équipe U15 en D3 (phase 2).

La licence de SONMEZ Muhamed a été enregistrée en date du samedi 11 janvier 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SONMEZ Muhamed (2547865551)



Dossier n° CRRM-117B-812

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LATTOISE (520344) pour BADRI Adam, licence n° 2548021135, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), quitté par BADRI Adam, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U15 depuis au moins deux saisons, toutefois le club a repris une activité dans cette catégorie au 01/01/2025 en engageant une équipe U15 en D3 (phase 2).

La licence de BADRI Adam a été enregistrée en date du mardi 14 janvier 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BADRI Adam (2548021135)



Dossier n° CRRM-117B-813

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JEUNESSE SPORTIVE CASTRES (560627) pour LAHMIL Moussa, licence n°2548341478, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. SALVAGEOIS CASTRES (549424), quitté par LAHMIL Moussa, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01 juillet 2024

La licence de LAHMIL Moussa a été enregistrée en date du lundi 16 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAHMIL Moussa (2548341478)



Dossier n° CRRM-117B-814

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) pour DIOP Sidy Becaye, licence n°9602960620, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AR.S. JUVIGNAC (528507), quitté par DIOP Sidy Becaye, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que la Commission Fédérale de Discipline lors de sa réunion du jeudi 21 novembre 2024 a décidé de la radiation du club de AR.S. JUVIGNAC. Pour autant, le dossier est en procédure d'appel à la Fédération et donc toujours en cours de traitement.

Par conséquent, la Commission décide de mettre le dossier en suspend en attendant la décision finale sur ce dossier avant de prendre toute décision.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET LE DOSSIER EN SUSPEND**



Dossier n° CRRM-117B-815

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) pour GUERELLA Kolo, licence n°2547129621, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BAGATELLE (526462), quitté par GUERELLA Kolo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juillet 2023

La licence de GUERELLA Kolo a été enregistrée en date du vendredi 05 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUERELLA Kolo (2547129621)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-816

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DE CAZERES (500348) pour MARGHICH Samir, licence n°2547147219, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. RIVERAINE (525741), quitté par MARGHICH Samir, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que la Commission restreinte du district de Haute Garonne en date du 09/01/2025, dans son PV N°15, a indiqué que l'équipe U17 du club était en situation de forfait général.

La licence de MARGHICH Samir a été enregistrée en date du vendredi 17 janvier 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARGHICH Samir (2547147219)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-817

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour HARO PERALTA Hugo, licence n° 2547403892, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156), quitté par HARO PERALTA Hugo, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U17 en date du 01 juillet 2024.

La licence de HARO PERALTA Hugo a été enregistrée en date du mardi 03 décembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HARO PERALTA Hugo (2547403892)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



ANNULATION

Dossier n° CRRM-ANL-039

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966), demandant à la Commission l'inactivation de la licence Libre/Senior du joueur DJOUDAD Yazid, licence n° 2543100411, au sein du club CONFLUENCES F.C. (541545).

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le joueur possède, pour la présente saison, une licence Futsal/Senior au sein du club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) et une licence Libre/Senior au sein du club CONFLUENCES F.C. (541545).

Le joueur a informé le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES, de sa démission du club de CONFLUENCES F.C. après n'avoir disputé aucun match, et transmet un mail justifiant ces propos. Le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES demande alors l'inactivation de la licence Libre/Senior afin de mettre fin au cachet « Double Licence ».

Le club de CONFLUENCES F.C. (541545) donne son accord à l'inactivation de la Licence Libre/Senior du joueur par un courriel du 21/01/2025.

Il est de position constante qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne. Toutefois, il est possible de rendre inactive une licence.

La Commission décide donc de rendre inactive la licence Libre/Senior du joueur DJOUDAD Yazid auprès du club CONFLUENCES F.C., et de mettre une date de fin au cachet « Double Licence » à compter de la séance du jour.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REND INACTIF** la licence Libre/Senior du joueur DJOUDAD Yazid (2543100411) auprès du club CONFLUENCES F.C. (541545)
- **MET** une date de fin au cachet « Double Licence » à compter du 22/01/2025 pour le joueur DJOUDAD Yazid (2543100411)



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-071

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de Monsieur SAIAH HABBAZE Karim, demandant à la Commission une dérogation de changement de club pour son fils SAIAH HABBAZE Mohamad (U11), licence n° 9603079528, pour qu'il rejoigne le club FOOTBALL CLUB MAS 31 (564480).

Considérant ce qui suit,

Lors de la saison 2023/2024, le joueur SAIAH HABBAZE Mohamad possédait une licence au sein du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612), puis a renouvelé sa licence au sein de ce même club en date du 01/07/2024, n'entraînant aucun changement de club.

Le joueur a ensuite effectué un premier changement de club pour la présente saison vers le club AM.S. MURETAINE (505904) en date du 16/08/2024, puis un second changement de club vers le club U.S. CASTELGINEST (523353) en date du 23/12/2024.

Le père du joueur demande une dérogation afin que son fils puisse bénéficier d'un troisième changement club pour la présente saison.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club deux fois dans la même pratique ». Le licencié n'a donc plus la possibilité de demander une licence dans un autre club.

La Commission au regard des Règlements, décide de ne pas accorder la dérogation au joueur SAIAH HABBAZE Mohamad.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'accorder la demande de dérogation au joueur SAIAH HABBAZE Mohamad (9603079528)



Dossier n° CRRM-DIV-072

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.U. NARBONNE (540547), demandant à la Commission d'accorder au licencié MALLET Jeremy, licence n° 2543868465, de la catégorie Sénior, une dispense du cachet « Mutation ».

Considérant ce qui suit,

Le club demande une dispense du cachet mutation au motif que leur joueur a changé de club pour des raisons familiales.

La Commission constate que motif invoqué par le club n'entre pas dans le champ d'application de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoyant les cas de dispense du cachet « Mutation ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du F.U. NARBONNE (540547), de dispense du cachet « Mutation », concernant le joueur MALLET Jeremy (2543868465).



**Le Président
Georges DA COSTA**

**Le Secrétaire
Marc BOSSION**